

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G \$ constitué d'un montant de 800 M \$ du gouvernement canadien et de 300 M \$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les procureurs des personnes infectées pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds et ainsi parvenir à régler les recours collectifs exercés par ces personnes;

ATTENDU QUE les procureurs représentant chacune des parties se sont entendus pour soumettre et recommander à leurs clients un projet de règlement;

ATTENDU QU'une fois approuvé par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le règlement devra être soumis pour approbation, à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'aux tribunaux compétents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon,

d'une part, et, d'autre part, Anita Endean, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique, Martin Henry Griffen et Anna Kardish, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario, Dominique Honhon, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec, Christopher Forrest Mitchell, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique, James Kreppner et Barry Isaac, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario et David Page, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32214

Gouvernement du Québec

Décret 664-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G\$ constitué d'un montant de 800 M\$ du gouvernement canadien et de 300 M\$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les personnes infectées indirectement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'étaient pas visées par les programmes d'aide mis en place à l'intention des personnes infectées par le VIH par le gouvernement du Canada en 1989 et les gouvernements provinciaux en 1993 devront également être indemnisées à même ce fonds, sous réserve toutefois d'un montant maximal de 59,6 M\$;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les procureurs des personnes infectées pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds et ainsi parvenir à régler les recours collectifs exercés par ces personnes;

ATTENDU QUE les procureurs représentant chacune des parties se sont entendus pour soumettre et recommander à leurs clients un projet de règlement;

ATTENDU QU'une fois approuvé par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le règlement devra être soumis pour approbation, à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'aux tribunaux compétents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;

ATTENDU QUE par ailleurs, un protocole d'entente complémentaire doit être conclu entre les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires relativement au partage des coûts de certains aspects qui ne sont pas inclus dans le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon, dont le texte sera substantiellement conforme au proto-

cole d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32215